



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-165

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-10-21-035 - Arrêté du 21-10-2019 portant autorisation d'extension d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze. (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-036 - Décision 2019-194 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète délivrée au Centre hospitalier de Libourne (33) (3 pages) Page 11

R75-2019-10-22-006 - Décision n° 2019-177 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestive, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (3 pages) Page 15

R75-2019-10-21-027 - Décision n° 2019-192 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'unité ADA 17 de Rochefort délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17) (3 pages) Page 19

R75-2019-10-21-028 - Décision n° 2019-195 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc délivrée à la SAS Korian Le Mas Blanc (16) (4 pages) Page 23

R75-2019-10-21-033 - Décision n° 2019-196 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel délivrée au Centre hospitalier de Royan (17) (3 pages) Page 28

R75-2019-10-21-026 - Décision n° 2019-197 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique d'Arcachon délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33) (3 pages) Page 32

R75-2019-10-21-030 - Décision n° 2019-204 du 21 octobre 2019 Portant autorisation du changement de lieu d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, implanté dans les locaux de la Clinique du Mail à La Rochelle, et transféré sur le site de la Clinique de l'Atlantique à Puilboreau Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées d'Aunis à La Rochelle (17) (4 pages) Page 36

R75-2019-10-23-030 - Décision n° 2019-206 du 23 octobre 2019 portant : - renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, - refus de transformation de l'autorisation précitée en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla - autorisation de remplacer l'appareil actuel d'IRM, spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil équivalent Délivrée à la SELARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux (24) (4 pages)	Page 41
R75-2019-10-21-031 - Décision n° 2019-207 du 21 octobre 2019 Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale Délivrée au Centre hospitalier de la Haute-Gironde, à Blaye (33) (4 pages)	Page 46
R75-2019-10-21-034 - Décision n° 2019-208 du 21 octobre 2019 Portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) (4 pages)	Page 51
R75-2019-10-21-032 - Décision n° 2019-209 du 21 octobre 2019 Portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Pôle de santé d'Arcachon Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à La Teste de Buch (33) (4 pages)	Page 56
R75-2019-10-21-029 - Décision n° 2019-210 du 21 octobre 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux (33) (4 pages)	Page 61
R75-2019-10-22-004 - Décision n° 2019-222 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée au Centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle (19) (3 pages)	Page 66
R75-2019-10-22-005 - Décision n° 2019-223 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales délivrée au Centre hospitalier de Brive (19) (3 pages)	Page 70
R75-2019-10-21-025 - Décision n° 2019-225 du 21 octobre 2019 Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, détenue par la SELARL Centre d'imagerie médicale, Délivrée à la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, à Niort (79) (4 pages)	Page 74
R75-2019-10-24-018 - Décision n° 2019-227 du 24 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile, partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23) Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87) (3 pages)	Page 79
R75-2019-10-24-019 - Décision n° 2019-228 du 24 octobre 2019 portant autorisation de modification de la zone d'intervention d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87) (4 pages)	Page 83

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2019-10-16-005 - 16 octobre 2019 - subdélégation DIRM SA- administration générale (4 pages) Page 88

R75-2019-10-16-004 - 16 octobre 2019 subdélégation DIRM Sud-Atlantique - ordonnancement secondaire (4 pages) Page 93

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZOU Jonathan (19) (1 page) Page 98

R75-2019-09-30-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACHELERIE Nicolas (19) (1 page) Page 100

R75-2019-09-09-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARGEAU Laetitia (19) (1 page) Page 102

R75-2019-09-26-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSINOT Pascal (17) (2 pages) Page 104

R75-2019-09-26-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRE Thierry (17) (2 pages) Page 107

R75-2019-09-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBAUDIE Sylvie (19) (1 page) Page 110

R75-2019-09-09-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPEIL Lucienne (19) (1 page) Page 112

R75-2019-09-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COULOUMY Marie Claude (19) (1 page) Page 114

R75-2019-09-17-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELSART Emmanuel (19) (1 page) Page 116

R75-2019-09-17-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELYS Pierre (19) (1 page) Page 118

R75-2019-09-09-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FOURCHES (19) (1 page) Page 120

R75-2019-09-26-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PERROTINS 287 (17) (2 pages) Page 122

R75-2019-09-26-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PERROTINS 288 (17) (2 pages) Page 125

R75-2019-09-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUREAU (17) (2 pages) Page 128

R75-2019-09-17-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIEILLEFOND (19) (1 page) Page 131

R75-2019-09-17-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BONNEFONTAINE (19) (1 page) Page 133

R75-2019-09-09-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VINTEJOL (19) (1 page) Page 135

R75-2019-09-05-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 3 PRODUCTIONS DE BUSSIERE (19) (2 pages)	Page 137
R75-2019-09-17-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY MONTOR (19) (1 page)	Page 140
R75-2019-09-17-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FLEURI (19) (1 page)	Page 142
R75-2019-09-17-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Joel et Pierre MASSOUBRE (19) (1 page)	Page 144
R75-2019-09-17-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONEGER (19) (1 page)	Page 146
R75-2019-09-09-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRIVAT (19) (1 page)	Page 148
R75-2019-09-05-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADE (19) (1 page)	Page 150
R75-2019-09-26-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HORAUD Adonis (17) (2 pages)	Page 152
R75-2019-09-05-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMMET Eric (19) (1 page)	Page 155
R75-2019-09-09-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANTELET Fabien (19) (1 page)	Page 157
R75-2019-09-26-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Paul Marie (17) (2 pages)	Page 159
R75-2019-09-26-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIO Delphine (17) (2 pages)	Page 162
R75-2019-09-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULENE Fabrice (19) (1 page)	Page 165
R75-2019-09-09-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Julien (19) (1 page)	Page 167
R75-2019-09-26-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIPPE Jean Michel (17) (2 pages)	Page 169
R75-2019-09-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Bruno (19) (1 page)	Page 172
R75-2019-09-30-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHIS Jean Pierre (19) (1 page)	Page 174
R75-2019-09-09-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES COTEAUX DE BRIVE (19) (1 page)	Page 176
R75-2019-09-30-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE (19) (1 page)	Page 178
R75-2019-09-30-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS DE L AUBERTIE (19) (1 page)	Page 180

R75-2019-09-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MIROUX (17) (2 pages)	Page 182
R75-2019-09-09-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOMPECHIN (19) (1 page)	Page 185
R75-2019-09-26-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VINET LA BOURELLE (17) (2 pages)	Page 187
R75-2019-09-30-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONOT Virginie (19) (1 page)	Page 190
R75-2019-09-30-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THERS Benjamin (19) (3 pages)	Page 192

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-29-002 - Arrêté portant modification au conseil de la CPAM des Deux-Sèvres (1 page)	Page 196
R75-2019-10-29-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne (1 page)	Page 198

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-10-21-035

Arrêté du 21-10-2019 portant autorisation d'extension
d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze.

Autorisation d'extension d'une place à l'IME de Puymaret à Malemort sur Corrèze.

ARRETE du 21 OCT. 2019

portant autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360), géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC), sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze, sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) pour une capacité totale de 71 places;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

Vu que l'IME de Puymaret accueille depuis plusieurs mois, à la demande de l'ARS, un jeune handicapé dans une situation de rupture de parcours venant de la région parisienne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pérenniser l'accueil initialement en urgence d'un jeune en situation de rupture de parcours ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Corrèze (19) de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension d'une place de l'Institut Médico-Educatif (IME) de « Puymaret » sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360), géré par l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis, de la Corrèze (ADAPEIC), sis à MALEMORT-SUR-CORREZE (19360) est accordée.

L'autorisation de l'IME de « Puymaret » est en conséquence portée à une capacité totale de 72 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI DE LA CORREZE	Entité établissement : INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE PUYMARET
N° FINESS : 19 000 147 9	N° FINESS : 19 000 015 8
N° SIREN : 775 566 649	code catégorie : 183 IME De 3 ans à 20 ans
Adresse : 3 allée des Châtaigniers 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE	Adresse : 34 rue Denis Papin 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique	capacité : 72 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	117	Déf.intellectuelle	40
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	17
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11	Héberg. Comp. Inter.	437	Trbl.Spectr.autisme	15

Mode de tarification : [57] ARS établissements médico-soc. financés dotation globale

Entité établissement secondaire : SESSAD DE PUYMARET

N° FINESS : 19 001 259 1

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 17 places (10 places de 6 ans à 11 ans - UEMA : 7 places de 3 ans à 6 ans)

Adresse : 34 rue Denis Papin - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	10
840	Acc.Précoce JE	16	Milieu ordinaire	437	Trbl.Spectr.autisme	7

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-036

Décision 2019-194 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète délivrée au Centre hospitalier de Libourne (33)

Décision n° 2019-194

Portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

délivrée au Centre Hospitalier de Libourne (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du 31 mai 2010 de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, autorisant le centre hospitalier de Libourne à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adulte, en hospitalisations complète et à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisations complète et à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisations complète et à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisations complète et à temps partiel,

VU le renouvellement tacite notifié le 9 septembre 2019 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) susmentionnée (excepté pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques), accordée au centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, 33505 Libourne, pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Libourne, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante : prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Libourne a été autorisé initialement à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation par décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 31 mai 2010,

CONSIDERANT que la modalité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète avait fait l'objet d'une mise en œuvre plus tardive, le 1^{er} décembre 2013,

CONSIDERANT qu'elle était par conséquent soumise à un échéancier de renouvellement d'autorisation distinct de celui des autres modalités de SSR,

CONSIDERANT que le centre hospitalier n'a pas suivi ce calendrier spécifique, et n'a pas envoyé dans les délais réglementaires de dossier présentant les résultats de l'évaluation de cette prise en charge,

CONSIDERANT qu'il a donc transmis, dans la période de dépôt de mars-avril 2019, un dossier complet sollicitant le renouvellement de l'autorisation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité suivante :

– SSR spécialisés, dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, en hospitalisation complète, sollicité par le centre hospitalier de Libourne – 112 rue de la Marne – 33505 Libourne, est accordé.

N° FINESS EJ : 33 078 125 3

N° FINESS ET : 33 078 372 1

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} décembre 2018, soit jusqu'au 30 novembre 2025.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Mélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-006

Décision n° 2019-177 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestive, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux

Décision n° 2019-177

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives, sur le site
de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre*

délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 juillet 2016, portant prorogation de la décision du 9 octobre 2014 renouvelant l'autorisation donnée au Pavillon de la Mutualité pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies digestives au sein de la clinique mutualiste du Médoc, jusqu'au 30 octobre 2019,

VU le dossier de demande de renouvellement d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie des pathologies digestives au sein de la clinique mutualiste du Médoc, déposé par le représentant du Pavillon de la Mutualité,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2018, demandant au représentant du Pavillon de la Mutualité le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, au sein de la clinique mutualiste du Médoc,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 26 avril 2019, suite à injonction, par le représentant du Pavillon de la mutualité, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives au sein de la clinique mutualiste du médoc,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que depuis la décision du 9 octobre 2014 renouvelant son autorisation d'exercer l'activité de chirurgie carcinologique digestive, la Clinique mutualiste du Médoc a pris différentes mesures pour consolider ses compétences et sa qualité de prise en charge en cancérologie, notamment par le recrutement de chirurgiens digestifs,

CONSIDERANT qu'en dépit de l'ensemble de ces mesures, la Clinique ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie relative aux pathologies digestives, la moyenne de l'établissement sur les trois dernières années (2016-2018) n'étant que de 25 actes,

CONSIDERANT par conséquent qu'en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation sera conditionné à la mise en place d'un partenariat avec la clinique mutualiste de Pessac, établissement autorisé à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie digestive, sous la forme d'une convention reposant sur un projet médical entre les équipes chirurgicales, qui devra être formalisé au plus tard le 30 novembre 2019,

CONSIDERANT que pour faciliter ce rapprochement, il convient de donner un délai de 18 mois aux deux établissements pour mettre en œuvre cette coopération, et par conséquent de renouveler l'autorisation de la clinique mutualiste du Médoc pour une durée de 18 mois,

CONSIDERANT que ce délai de 18 mois à compter de l'échéance de l'autorisation, soit jusqu'au 30 avril 2021, permettra de réévaluer l'activité, notamment au regard des seuils déterminés par les textes, pour décider du maintien ou non de l'autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies digestives, sur le site de la clinique mutualiste du Médoc, 64 rue Aristide Briand – CS 70083 – LESPARRE Cedex, est accordé au Pavillon de la Mutualité – 45 cours Gallieni – 33062 BORDEAUX Cedex.

N° FINESS EJ : 33 079 639 2
N° FINESS ET : 33 078 049 5

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3ème alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 31 octobre 2019, soit jusqu'au 30 avril 2021.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Copie à M. le Directeur Général de la Clinique mutualiste du Médoc

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-027

Décision n° 2019-192 portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'unité ADA 17 de Rochefort délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17)

Décision n° 2019-192

portant renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'unité ADA 17 de Rochefort

délivrée à l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 23 mai 2013, autorisant l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA17) à créer une unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité ADA 17 de Rochefort, 1 avenue de Bélignon à Rochefort,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente en date du 22 juillet 2016, confirmant à l'ADA 17 la durée de validité de l'autorisation précitée, jusqu'au 30 décembre 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 février 2019, demandant à l'ADA 17 le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), sur le site de l'unité ADA 17 de Rochefort,

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 24 avril 2019, suite à injonction, par le directeur de l'ADA 17, en vue d'exercer l'activité de soins susmentionnée,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit trois implantations de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, dans la zone territoriale de proximité de Charente-Maritime,

CONSIDERANT que l'ADA 17 dispose déjà sur le site 1 avenue de Belignon, 17300 Rochefort, d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : unité d'auto dialyse assistée (UAD),

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique de développement des prises en charge hors centre des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit pleinement dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif et de Moyen (CPOM) 2019-2023 de l'établissement,

CONSIDERANT que le site d'UDM de Rochefort permet d'assurer la prise en charge d'un certain nombre de patients vacanciers en complément des unités de La Rochelle, de Vaux-sur-Mer et de Dolus d'Oléron,

DECIDE

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'autorisation, sollicité par l'Association pour le développement de l'autodialyse en Charente-Maritime (ADA 17), en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'unité ADA 17, 1 avenue de Beligon – 17300 Rochefort, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 000 098 8

N° FINESS ET : 17 080 265 6

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 31 décembre 2019, soit jusqu'au 30 décembre 2026.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-028

Décision n° 2019-195 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc délivrée à la SAS Korian Le Mas Blanc (16)

Décision n° 2019-195

*Portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation spécialisés
dans la prise en charge des affections de la personne âgée
polyathologique dépendante, ou à risque de dépendance,
en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc*

délivrée à la SAS Korian Le Mas Blanc (16)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le courrier de la Directrice de l'Offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc, sise route des Champagnères – 16200 Jarnac, pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015, accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Korian Le Mas Blanc, route des Champagnères – 16200 Jarnac,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Le Mas Blanc, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité suivante : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit de nouvelles autorisations pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Charente,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le SRS 2018-2023, la création de places d'hospitalisation à temps partiel de SSR spécialisés s'effectuant par suppression de lits d'hospitalisation complète de SSR non spécialisés,

CONSIDERANT ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le projet intègre des aménagements de locaux permettant d'individualiser l'unité d'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par la Société par actions simplifiée (SAS) Korian Le Mas Blanc, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité suivante :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique Korian Le Mas Blanc – Route de Champagnières – 16200 Jarnac, est accordée.

N° FINESS EJ : 16 001 219 1

N° FINESS ET : 16 001 220 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-033

Décision n° 2019-196 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel délivrée au Centre hospitalier de Royan (17)

Décision n° 2019-196,
*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation selon la modalité :
prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,
en hospitalisation à temps partiel,*

délivrée au Centre Hospitalier de Royan (17)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la lettre de la directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 29 août 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Royan, sis BP 70217, 17205 Royan cedex, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2015,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Royan, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation vise à exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé (SRS) 2018-2023, qui prévoit une autorisation supplémentaire pour cette activité dans la zone territoriale de proximité de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'elle est conforme au principe d'intensification du virage ambulatoire mentionné par le SRS 2018-2023, par conversion de lits de SSR,

CONSIDERANT ainsi que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés en hospitalisation à temps partiel répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires, en hospitalisation à temps partiel, sollicitée par le Centre hospitalier de Royan, BP 70217, 17205 Royan cedex, est accordée.

N° FINESS EJ : 17 078 019 1

N° FINESS ET : 17 000 012 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-026

Décision n° 2019-197 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Clinique d'Arcachon délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

Décision n° 2019-197

*Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en
charge des affections de la personne âgée polypathologique
dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation
complète et en hospitalisation à temps partiel,*

sur le site de la Clinique d'Arcachon

délivrée à la SA Clinique d'Arcachon (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la lettre du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2017, confirmant à la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon, le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des affections onco-hématologiques, adulte, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique d'Arcachon – avenue Jean Hameau – TSA 11100 – 33164 La Teste-de-Buch,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Clinique d'Arcachon, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité de SSR selon la modalité suivante : SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon souhaite créer environ 10 lits et places de soins de suite et de réadaptation dédiés à la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante, ou à risque de dépendance, sur le site de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch,

CONSIDERANT que la demande de la SA s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023, qui prévoit la possibilité d'autorisations supplémentaires de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance, tant en hospitalisation complète qu'en hospitalisation à temps partiel, dans la zone territoriale de proximité de Gironde,

CONSIDERANT toutefois, au vu du dossier présenté par le demandeur, que celui-ci sollicite une création nette de capacités de SSR,

CONSIDERANT que le projet n'est ainsi pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé, de spécialisation des capacités de SSR polyvalent, et au fait que les nouvelles implantations spécialisées de SSR doivent correspondre à des recompositions et non à des créations nettes,

CONSIDERANT qu'il n'est également pas conforme au principe inscrit dans les objectifs du schéma, d'intensification du virage ambulatoire par transformation de lits en places, en particulier pour les SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet médical présenté par le promoteur est succinct et n'a pas été retravaillé pour détailler les modalités de prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance, et notamment leur hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas de précision quant aux différences d'organisation entre l'hospitalisation complète et l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'il ne permet dès lors pas de garantir la qualité et la sécurité des soins, ni la conformité aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement applicables à cette prise en charge spécialisée, ainsi qu'à l'hospitalisation à temps partiel,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la Société anonyme (SA) Clinique d'Arcachon, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections des affections de la personne âgée polypathologique dépendante, ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

sur le site de la Clinique d'Arcachon, avenue Jean Hameau, TSA 11100, 33164 La Teste-de-Buch, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-030

Décision n° 2019-204 du 21 octobre 2019

Portant autorisation du changement de lieu d'implantation
d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3,
implanté dans les locaux de la Clinique du Mail à La
Rochelle, et transféré sur le site
de la Clinique de l'Atlantique à Puilboreau
Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées
d'Aunis à La Rochelle (17)

Décision n° 2019-204

*Portant autorisation du changement de lieu
d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale
de classe 3, implanté dans les locaux de la Clinique
du Mail à La Rochelle, et transféré sur le site
de la Clinique de l'Atlantique à Puilboreau*

**Délivrée à la SELARL Imagerie & Radiologie
spécialisées d'Aunis à La Rochelle (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil, sur le site de la clinique du Mail à La Rochelle, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL Imagerie et Radiologie Spécialisées d'Aunis (IRSA), en vue d'obtenir le changement de lieu d'implantation de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que le projet prévoit le changement de lieu d'implantation d'un scanographe de classe 3 actuellement exploité dans les locaux de la clinique du Mail, 96 allée du Mail à La Rochelle et son transfert sur le site de la Clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices à Puilboreau (17138),

CONSIDERANT qu'il vise au remplacement du scanographe actuel par un modèle plus performant, dans les nouveaux locaux aménagés au sein de la clinique de l'Atlantique,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un scanographe de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le changement d'implantation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, actuellement implanté dans les locaux de la clinique du Mail, 96 allée du Mail à La Rochelle et transféré sur le site de la Clinique de l'Atlantique, 26 rue du Moulin des Justices à Puilboreau, (17138), sollicité par la SELARL Imagerie & Radiologie spécialisées d'Aunis, sise 26 rue du Général Dumont à La Rochelle (17000), est autorisé.

N° FINESS EJ : 170009443

N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'implantation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - En application des articles L. 6122-9 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 est portée à 7 ans.

En l'occurrence, la durée de 7 ans sera calculée à compter de la date de réception de la déclaration de la mise en œuvre de l'autorisation du 26 avril 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil, et donc de la mise en service du nouvel appareil.

Cette mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique. Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-23-030

Décision n° 2019-206 du 23 octobre 2019 portant :

- renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux,
- refus de transformation de l'autorisation précitée en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla
- autorisation de remplacer l'appareil actuel d'IRM, spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil équivalent

Délivrée à la SELARL Imagerie Magnétique
Francheville à Périgueux (24)

Décision n° 2019-206 portant :

- *renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux,*
- *refus de transformation de l'autorisation précitée en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla*
- *autorisation de remplacer l'appareil actuel d'IRM, spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, par un nouvel appareil équivalent*

**Délivrée à la SELARL Imagerie Magnétique
Francheville à Périgueux (24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du 21 janvier 2013, délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, à Périgueux (24000), portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, implanté sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux,

VU le courrier du directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mars 2019, enjoignant à la SARL Imagerie magnétique Francheville de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla,

VU la demande présentée le 30 avril 2019 par le représentant légal de la SARL Imagerie magnétique Francheville, 76 boulevard Bertran de Born, à Périgueux (24000), sollicitant :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, implanté sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux,
- la transformation de l'autorisation actuelle d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 tesla,
- le remplacement de l'appareil actuel d'IRM par un appareil d'IRM polyvalent de 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Magnétique Francheville demande tout d'abord le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, et par conséquent la reconduction de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla, valable jusqu'au 6 avril 2020,

CONSIDERANT que la SELARL demande ensuite la transformation de cette autorisation en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 tesla,

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 T est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, et peut en conséquence être accepté,

CONSIDERANT en revanche que les OQOS du schéma régional de santé ne permettent plus l'implantation d'une IRM polyvalente de 1,5 tesla supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Dordogne, les 2 autorisations prévues par le schéma dans cette zone territoriale ayant désormais été délivrées,

CONSIDERANT dès lors que la demande de la SARL, de transformation de l'autorisation en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 tesla, doit être rejetée,

CONSIDERANT que la demande de remplacement de l'appareil actuel d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla peut être acceptée, mais seulement à condition que le nouvel appareil soit équivalent, et donc spécialisé ostéo-articulaire, et de 1,5 tesla,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) implanté sur le site de la Polyclinique Francheville, sollicité par la société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie magnétique Francheville, sise 76 boulevard Bertran de Born, à Périgueux (24000), est accordé.

L'autorisation, qui est donnée exclusivement pour l'exploitation d'une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 7 avril 2020.

N° FINESS EJ : 240004259

N° FINESS ET : 240017103

ARTICLE 2 – La transformation de l'autorisation précitée d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire de 1,5 Tesla, en autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla, sollicitée par la SARL, est refusée.

ARTICLE 3 – Le remplacement de l'appareil actuel d'IRM spécialisé ostéo-articulaire de 1,5 tesla est autorisé, mais seulement à condition que le nouvel appareil soit un appareil équivalent, et donc spécialisé ostéo-articulaire, et de 1,5 tesla.

ARTICLE 4 - L'autorisation donnée à l'article 3 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 5 - La mise en service du nouvel appareil devra alors être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-031

Décision n° 2019-207 du 21 octobre 2019

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
scanographe à utilisation médicale

Délivrée au Centre hospitalier de la Haute-Gironde, à
Blaye (33)

Décision n° 2019-207

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un scanographe à utilisation médicale*

**Délivrée au Centre hospitalier de la Haute-Gironde,
à Blaye (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 18 février 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil sur le site du centre hospitalier de la Haute-Gironde à Blaye,

VU le dossier d'évaluation déposé par le directeur du centre hospitalier de la Haute-Gironde en date du 9 octobre 2018 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,

VU le courrier d'injonction du directeur général de l'ARS en date du 11 décembre 2018 demandant au centre hospitalier de la Haute-Gironde le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Haute-Gironde, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de ce scanographe à utilisation médicale permettra de maintenir l'offre de soins sur le bassin de population de la Haute-Gironde,

CONSIDERANT que le renouvellement de cette autorisation s'inscrit dans un projet global d'organisation de l'imagerie médicale, avec la création du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM haute-Gironde » qui œuvre pour un projet de plateau d'imagerie unique localisé sur le site du centre hospitalier de la Haute-Gironde,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale est accordé au centre hospitalier de la Haute-Gironde, sise 97 rue de l'Hôpital, BP 90 à Blaye (33394).

N° FINESS EJ : 330781220

N° FINESS ET : 330000571

ARTICLE 2 – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 15 décembre 2019, soit jusqu'au 14 décembre 2026.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par dérogation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Document administratif, très flou et difficilement lisible. Apparaissent des fragments de phrases et des structures de texte, mais le contenu est indéchiffrable.



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-034

Décision n° 2019-208 du 21 octobre 2019

Portant autorisation d'installation

d'un scanographe à utilisation médicale

sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire

de Bordeaux à Talence (33)

Décision n° 2019-208

*Portant autorisation d'installation
d'un scanographe à utilisation médicale
sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence cedex (33404), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est recevable au vu des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui permet l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé dispose que « *Concernant les implantations de scanners : une implantation est prévue dans chaque établissement disposant d'un service d'urgences en veillant à éviter la mise en compétition de l'activité d'urgence et de l'activité programmée. Pour ce faire, des implantations de scanners dédiés aux services des urgences ont été prévues pour les services présentant de très forts volumes de passages (les scanners des services des urgences doivent être équipés d'un module permettant de diagnostiquer les AVC dans l'hypothèse où il existe une contre-indication à l'IRM).* »

CONSIDERANT que le demandeur entre dans ce cadre, disposant d'un service d'urgence,

CONSIDERANT que le projet du CHU de Bordeaux a pour but de compléter le plateau technique existant d'imagerie médicale en fonctionnement sur ce site, et y apporter les dernières innovations technologiques,

CONSIDERANT que ce scanographe à utilisation médicale permettra d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients dans le cadre de leurs parcours aux urgences, mais aussi en hospitalisation sur ce site,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet plus que l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les éléments précités amènent à retenir cette demande, parmi les deux demandes concurrentes présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence Cedex (33404), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Groupe hospitalier Pellegrin.

N° FINESS EJ : 330781196
N° FINESS ET : 330781360

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux le 21 OCT. 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-032

Décision n° 2019-209 du 21 octobre 2019

Portant autorisation d'installation d'un scanographe à
utilisation médicale, sur le site du Pôle de santé
d'Arcachon

Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à
La Teste de Buch (33)

Décision n° 2019-209

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale, sur le site du Pôle de santé
d'Arcachon*

**Délivrée au GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBBA)
à La Teste de Buch (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la demande présentée par le représentant légal du GCS « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA) à La Teste de Buch, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Pôle de santé d'Arcachon,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS), qui prévoit l'implantation de 0 à 2 scanographes à utilisation médicale supplémentaires dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il répond à l'accroissement du nombre d'hospitalisations sur les cinq dernières années, celles-ci passant de 19.600 à 26.800, soit une augmentation d'activité de 37%, avec une forte croissance du nombre de passages aux urgences (s'élevant à 33.874 passages en 2018),

CONSIDERANT que ce deuxième scanographe implanté sur le territoire de santé du bassin d'Arcachon permettra de suppléer au premier scanner, notamment dans le cadre des maintenances préventives et correctives, garantissant ainsi un usage scanographique 24h/24 et 7j/7,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « IRM Bassin d'Arcachon » (IRMBA), Pôle de santé d'Arcachon, avenue Jean Hameau à La Teste de Buch (33260), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, sur le site du Pôle de santé d'Arcachon à La Teste de Buch.

N° FINESS EJ : 330022369

N° FINESS ET : 330041609

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

21 OCT. 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-029

Décision n° 2019-210 du 21 octobre 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un scanographe à
utilisation médicale

Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran à
Bordeaux (33)

Décision n° 2019-210

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un scanographe à
utilisation médicale*

**Délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 septembre 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, à Bordeaux (33200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 septembre 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'établissement est recevable au vu des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui permet l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT toutefois que le schéma régional de santé dispose que « *Concernant les implantations de scanners : une implantation est prévue dans chaque établissement disposant d'un service d'urgences en veillant à éviter la mise en compétition de l'activité d'urgence et de l'activité programmée. Pour ce faire, des implantations de scanners dédiés aux services des urgences ont été prévues pour les services présentant de très forts volumes de passages (les scanners des services des urgences doivent être équipés d'un module permettant de diagnostiquer les AVC dans l'hypothèse où il existe une contre-indication à l'IRM).* »

CONSIDERANT que la Polyclinique Bordeaux-Caudéran ne disposant pas d'un service d'urgence, sa demande ne satisfait pas à cet objectif du schéma régional de santé, à la différence de la demande concurrente d'un autre établissement présentée dans la même période de dépôt de mars-avril 2019,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet plus que l'implantation d'un seul scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les éléments précités empêchent de retenir la demande de la Polyclinique Bordeaux-Caudéran,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux-Caudéran, 19 rue Jude, à Bordeaux (33200), en vue d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helene JUNQUA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

19 OCT 2019 15:00
Monsieur le Directeur de l'ARS
C/Service Régional de l'ARS
J. L. A. P. P. P.
Monsieur le Directeur de l'ARS
C/Service Régional de l'ARS
J. L. A. P. P. P.
Monsieur le Directeur de l'ARS
C/Service Régional de l'ARS
J. L. A. P. P. P.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-004

Décision n° 2019-222 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques délivrée au Centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle
(19)

Décision n° 2019-222

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies urologiques*

délivrée au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le courrier du 24 avril 2014 directeur général de l'ARS du Limousin, confirmant au centre hospitalier de Tulle le renouvellement tacite de son autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers mammaires, et de chirurgie des cancers urologiques, pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2014,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 décembre 2018, demandant au centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 avril 2019, suite à injonction, par le directeur du centre hospitalier, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle a eu sur les trois dernières années 2016-2018 une moyenne annuelle d'activité de 23 actes, inférieure au seuil minimal réglementaire de 30 interventions fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 pour la pratique thérapeutique de chirurgie relative aux pathologies urologiques,

CONSIDERANT cependant qu'il a atteint ce seuil sur l'exercice 2018 avec 36 actes, cette hausse restant à confirmer,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de ne renouveler l'autorisation de l'établissement que pour une durée limitée, pendant laquelle il devra impérativement prendre les mesures correctrices adaptées pour garantir un niveau d'activité conforme à la réglementation,

CONSIDERANT qu'un délai de 18 mois à compter de l'échéance de l'autorisation, soit jusqu'au 27 juin 2021, permettra de réévaluer l'activité, notamment au regard des seuils déterminés par les textes, pour décider du maintien ou non de l'autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies urologiques, est accordé au centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3 Place Maschat – 19012 Tulle.

N° FINESS EJ : 19 000 005 9

N° FINESS ET : 19 000 002 6

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3ème alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 27 décembre 2019, soit jusqu'au 26 juin 2021.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019


La Directrice adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-22-005

Décision n° 2019-223 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales délivrée au Centre hospitalier de Brive
(19)

Décision n° 2019-223

*portant renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales*

délivrée au centre hospitalier de Brive (19)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018 modifié, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des interrégions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 5 ans à compter du 28 décembre 2014, accordé par le directeur général de l'ARS du Limousin au centre hospitalier de Brive pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les pratiques thérapeutiques suivantes : radiothérapie, chimiothérapie, chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciaux,

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales déposé par le directeur du Centre hospitalier de Brive,

VU la lettre d'injonction du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 décembre 2018, demandant au directeur du centre hospitalier de Brive le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé le 30 avril 2019, suite à injonction, par le directeur du centre hospitalier de Brive, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Brive est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit, pour la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciaux, le passage d'une implantation existante, à une fourchette de zéro à une implantation, dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Brive est le seul détenteur d'une autorisation de chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale sur l'ensemble de la Corrèze (zone territoriale de recours et zone territoriale de proximité), et que le renouvellement de l'autorisation permettrait de maintenir cette offre de soins dans le département,

CONSIDERANT cependant que le nombre d'interventions en chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciale de l'établissement ayant diminué, pour atteindre sur les trois dernières années 2016-2018 une moyenne annuelle d'activité inférieure au seuil minimal de 20 interventions fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, il convient de ne renouveler l'autorisation que pour une durée limitée, pendant laquelle il devra impérativement prendre les mesures correctrices adaptées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, ce renouvellement sera conditionné à la mise en œuvre d'une opération de coopération ou de regroupement pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers, entre le centre hospitalier de Brive et la clinique Saint-Germain de Brive,

CONSIDERANT que les modalités de l'opération devront être validées par l'ARS, et que ce partenariat entre les deux établissements devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'un renouvellement d'autorisation de 18 mois à compter de l'échéance de l'autorisation, soit jusqu'au 27 juin 2021, permettra de réévaluer l'activité, notamment au regard des seuils déterminés par les textes, pour décider du maintien ou non de l'autorisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales est accordé au centre hospitalier de Brive – 1 boulevard du Dr Verlhac – CS 70432 – 19312 BRIVE CEDEX.

N° FINESS EJ : 19 000 004 2

N° FINESS ET : 19 000 001 8

ARTICLE 2 - En application de l'article L.6122-8, 3ème alinéa, du code de la santé publique, le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de 18 mois à compter du 28 décembre 2019, soit jusqu'au 27 juin 2021.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2019

La Direction Régionale d'Arrondissement
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-21-025

Décision n° 2019-225 du 21 octobre 2019

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire,
détenue par la SELARL Centre d'imagerie médicale,
Délivrée à la société civile de moyens (SCM)
Cabinet de radiologie de la Burgonce, à Niort (79)

Décision n° 2019-225

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, détenue par la SELARL Centre d'imagerie médicale,

*Délivrée à la société civile de moyens (SCM)
Cabinet de radiologie de la Burgonce, à Niort (79)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU le renouvellement tacite le 15 mai 2019, pour une durée de 7 ans à compter du 6 juin 2020, de l'autorisation accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie médicale, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, implanté sur le site de la Polyclinique Inkermann à Niort,

VU la demande présentée le 26 juillet 2019 par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, sise 281 rue de la Burgonce à Niort (79000), en vue de la confirmation suite à cession de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une restructuration juridique sans changement d'implantation de l'appareil et que ce changement de dénomination sociale simplifiera les démarches administratives pour le recrutement de nouveaux associés,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation du matériel précédemment détenue par la SELARL centre d'imagerie médicale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo articulaire, initialement détenue par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'imagerie médicale, est confirmée au profit de la société civile de moyens (SCM) Cabinet de radiologie de la Burgonce, sise 281 rue de la Burgonce à Niort (79000), avec maintien de l'appareil sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort.

N° FINESS EJ : 790006647

N° FINESS ET : 790019145

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale, soit du 6 juin 2020 au 5 juin 2027, n'est pas modifiée.

ARTICLE 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 OCT. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-018

Décision n° 2019-227 du 24 octobre 2019
portant autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire

à utilisation clinique (IRM) mobile,
partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19)
et du centre hospitalier d'Aubusson (23)

Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) «
Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87)

Décision n° 2019-227

*portant autorisation d'exploiter
un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) mobile,
partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19)
et du centre hospitalier d'Aubusson (23)*

**Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
« Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la demande présentée le 30 avril 2019 par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Limousin » (GIML), sollicitant l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile, partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GIE a été initialement constitué pour la gestion d'une IRM mobile au bénéfice de ses membres fondateurs,

CONSIDERANT qu'il est ainsi actuellement détenteur d'une autorisation d'exploiter une IRM mobile sur les sites des centres hospitaliers d'Ussel (19), de Saint-Junien et de Saint-Yrieix-la-Perche (87),

CONSIDERANT qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exploiter une nouvelle IRM mobile sur les sites des centres hospitaliers d'Ussel (19) et d'Aubusson (23), étant précisé qu'il demande en conséquence dans un autre dossier l'autorisation de recentrer l'activité de l'actuelle IRM mobile sur les sites de Saint-Junien et de Saint-Yrieix-la-Perche (87),

CONSIDERANT que la demande du GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin » s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM mobile en territoire de proximité en Corrèze et en Creuse,

CONSIDERANT que l'implantation de cet IRM mobile complètera le maillage territorial du nord-Corrèze et du sud-Creuse et permettra l'accès aux diagnostics d'imagerie par l'organisation d'une offre équitable, avec une diminution des délais d'attente, une réduction des transports sanitaires pour la population du sud-Creuse, et un élargissement des plages d'IRM au profit du bassin de population et des patients hospitalisés au centre hospitalier d'Ussel,

CONSIDERANT que l'installation d'un nouvel appareil entre la Corrèze et la Creuse permettra de redéployer les plages d'utilisation laissées par le centre hospitalier d'Ussel au profit du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Limousin » (GIML), 1 place Henri Queuille à Limoges (87000), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique nucléaire (IRM) mobile, partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23).

N° FINESS EJ : 870015526

N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2019

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-10-24-019

Décision n° 2019-228 du 24 octobre 2019
portant autorisation de modification de la zone
d'intervention d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile
Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) «
Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87)

Décision n° 2019-228

*portant autorisation de modification de la zone d'intervention
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) mobile*

**Délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE)
« Groupement d'imagerie médicale du Limousin » (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-151),

VU la décision du 20 février 2014 du directeur général de l'ARS du Limousin, délivrée au GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin », portant modification de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile, et prévoyant son intervention sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19), du centre hospitalier de Saint-Junien (87) et du centre hospitalier de Saint-Yrieix (87),

VU la décision du 24 juin 2016 du directeur général de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, délivrée au GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin », portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile, intervenant sur les sites des centres hospitaliers d'Ussel, de Saint-Junien et de Saint-Yrieix,

VU la décision n° 2019-227 du 24 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, délivrée au GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin », portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile, partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23),

VU la demande présentée le 30 avril 2019 par le représentant légal du GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin », sollicitant l'autorisation de modifier la zone d'intervention d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 octobre 2019,

CONSIDERANT que le GIE a été initialement constitué pour la gestion d'une IRM mobile au bénéfice de ses membres fondateurs,

CONSIDERANT qu'il est ainsi actuellement détenteur d'une autorisation d'exploiter une IRM mobile sur les sites des centres hospitaliers d'Ussel (19), de Saint-Yrieix-la-Perche (87) et de Saint-Junien (87),

CONSIDERANT qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation de recentrer l'activité de l'actuelle IRM mobile sur les sites de Saint-Junien et de Saint-Yrieix-la-Perche, étant précisé qu'il a reçu par décision n°2019-227 du 24 octobre 2019 l'autorisation d'exploiter une nouvelle IRM mobile, cette seconde IRM étant partagée sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23),

CONSIDERANT que l'installation d'un nouvel appareil entre la Creuse et la Corrèze permettra de redéployer les plages d'utilisation laissées par le centre hospitalier d'Ussel au profit du centre hospitalier de Saint-Junien et du centre hospitalier de Saint-Yrieix,

CONSIDERANT que ce redéploiement permettra un meilleur accès aux diagnostics d'imagerie, une diminution des délais d'attente, et une réduction des transports sanitaires pour les patients concernés,

CONSIDERANT que la demande du GIE « groupement d'imagerie médicale du Limousin » vise à la modification suivante des sites desservis par l'IRM mobile :

- suppression du site du centre hospitalier d'Ussel,
- maintien des sites existants des centres hospitaliers de Saint-Junien et de Saint-Yrieix,

CONSIDERANT que les parts de l'IRM mobile sont actuellement réparties comme suit, en fonction des programmes d'activité :

- 40% sur le site du centre hospitalier d'Ussel
- 40% sur le site du centre hospitalier de Saint-Junien
- 20% sur le site du centre hospitalier de Saint-Yrieix

CONSIDERANT que dans ce projet, les parts de l'IRM mobile seraient ainsi réparties à l'avenir, en fonction des programmes d'activité :

- 60% sur le site du centre hospitalier de Saint-Junien
- 40% sur le site du centre hospitalier de Saint-Yrieix

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique nucléaire (IRM) mobile, sollicitée par le groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Limousin » (GIML), 1 place Henri Queuille à Limoges (87000), est accordée.

Cette IRM mobile interviendra désormais exclusivement sur les sites du centre hospitalier de Saint-Junien (87) et du centre hospitalier de Saint-Yrieix (87).

N° FINESS EJ : 870015526

N° FINESS ET : 870011558

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de cette autorisation est conditionnée à celle de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) mobile partagé sur les sites du centre hospitalier d'Ussel (19) et du centre hospitalier d'Aubusson (23).

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 29 août 2021.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2019-10-16-005

16 octobre 2019 - subdélégation DIRM SA- administration
générale

**portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 03 décembre 2015 relatif à l'aptitude médicale à la navigation et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n° 2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement ou d'intérim des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle,
- **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique.

ARTICLE 4 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité de la navigation, il est donné subdélégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes à l'effet de signer :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux,
- les décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des dispositifs d'aide à la navigation maritime.

ARTICLE 5 - Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur adjoint,
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

ARTICLE 6 – Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congrés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Sylvain MOYNAULT**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Jérôme PERES**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Richard TURA**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de Bordeaux.

ARTICLE 7 – Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

ARTICLE 8 - Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 9- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 208/2019 du 5 juin 2019

ARTICLE 10 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2019**

**Pour la Préfète de région
et par délégation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2019-10-16-004

16 octobre 2019 subdélégation DIRM Sud-Atlantique -
ordonnancement secondaire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du **16 OCT. 2019**

N° **57**/2019

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnement secondaire**

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant **Mme. Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2018 nommant **M. Eric BANEL**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Eric BANEL**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière d'administration générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service désignés ci-après :

- **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,
 - «paysages, eau et biodiversité» (PEB), BOP 113.
 - «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723,
 - ainsi que l'ordonnement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM «Affaires maritimes», BOP 205,
 - «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217,

- « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.
- « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.
- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'Action économique et de l'emploi maritime, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.
- **M. Laurent COURGEON**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme suivant :
 - « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113.

ARTICLE 2 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Solange MAJOURAU**, adjointe au chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :
 - Programme AM « Affaires maritimes » BOP 205.
- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle, et **Mme Valérie DARDENNE**, chef de la division ressources durables et action économique pour procéder à l'ordonnancement des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche jusqu'à la limite de 250 000€, et des contreparties nationales provenant des BOP dédiés (113, 149) dans la limite de 150 000€.

ARTICLE 3 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Fabien ROUJEAN**, ingénieur d'armement.

En cas d'intérim ou lorsque le chef de subdivision est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoit DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne LAMBERT**, adjointe à la secrétaire générale,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau et biodiversité » (PEB), BOP 113, « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE) », BOP 217, « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 25 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 25 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Muriel TISSIER**, responsable de l'unité budget du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205, « paysages, eau

et biodiversité» (PEB), BOP 113, «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPEDDE)», BOP 217, «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État», BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Anne-Christelle HOURDE**, responsable de l'unité moyens généraux du secrétariat général,

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant des programmes « Affaires maritimes » BOP 205 et « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », BOP 723.

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics,
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7 - Il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Dominique PECQUET**, commandant de la vedette régionale Gabian, et commandant de bordée,
- **M. Bruno SELLIN**, commandant de bordée de la vedette régionale Gabian,
- **M. Yannick CERISIER**, chef mécanicien de la vedette régionale Gabian,
- **M. Sylvain MOYNAULT**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE**, responsable de l'unité conseil de gestion et informatique du SG.

À l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le respect des procédures comptables et de gestion budgétaire relevant du programme « Affaires maritimes » BOP 205 :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 4 000 €HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le décret 2016-360 portant sur les marchés publics ;
- les bons de commandes d'un montant inférieur à 4 000 €HT émis dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 209/2019 du 5 juin 2019.

ARTICLE 9 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

16 OCT. 2019

**Pour la Préfète de région
et par déléguation,
le Directeur interrégional de la mer**

Eric BANEL

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUZOU Jonathan (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur AUZOU Jonathan – 1330 route de Pouget – Cuzanoux – 19120 LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/06/2019 sous le N° 4135, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 9,39 hectares (maraîchage de plein champ + sous serre + fruitiers) appartenant à Madame SIMBILLE Marielle sis sur la commune de BILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur AUZOU Jonathan domicilié 1330 route de Pouget – Cuzanoux, commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **9,39 ha** (maraîchage de plein champ + sous serre + fruitiers) située sur la commune de BILHAC, (parcelles n° B 1050, 1051, 1052, 1053, 1060, 1064, 1065, 2411, 2414) appartenant à Madame SIMBILLE Marielle.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

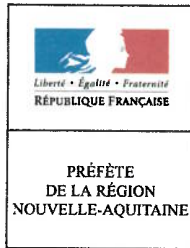
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BACHELERIE Nicolas
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BACHELERIE Nicolas – Le Bourg – 19390 BEAUMONT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/06/2019 sous le N° 4142, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 0,34 hectares (chanvre) appartenant à Monsieur BACHELERIE Nicolas sis sur la commune de BEAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BACHELERIE Nicolas domicilié Le Bourg, commune de BEAUMONT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **0,34 ha** (chanvre) située sur la commune de BEAUMONT, (parcelle n° AH 294) appartenant à Monsieur BACHELERIE Nicolas.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARGEAU Laetitia (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BARGEAU Laëticia – Tréphy – 19390 CHAUMEIL**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/05/2019 sous le N° 4126, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 49,26 hectares appartenant à Mesdames BILLOT Marie-Louise, VINATIER
Hélène (usufruitière) et VINATIER Annie et VINATIER Marie-Line (nu-propriétaires), MAISON Odette sis sur la
commune de GRANDSAIGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BARGEAU Laëticia domiciliée Tréphy, commune de CHAUMEIL, **est autorisée** à exploiter
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **49,26 ha** située sur la
commune de GRANDSAIGNE, (parcelles n° AP 89, 91, 95 en partie, AR 54, 55, 56, 103, 104, 107,
108, 109) appartenant à Madame BILLOT Marie-Louise, (parcelles n° AP 76, AR 58, 64, 120)
appartenant à Mesdames VINATIER Hélène (usufruitière), VINATIER Annie et VINATIER Marie-
Line (nu-propriétaires), (parcelles n° AS 10, 12 en partie, 13 en partie, 15 en partie) appartenant à
Madame MAISON Odette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSINOT Pascal (17)



Dossier n° 19-294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par BOISSINOT Pascal, 8 impasse des Rossignols - La Mandon 17770 BERCLOUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/07/19 sous le n°19-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,44 ha, appartenant à JOLY Paul sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

BOISSINOT Pascal dont le siège d'exploitation est situé à 8 impasse des Rossignols - La Mandon 17770 BERCLOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,44 hectares appartenant à JOLY Paul, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRE Thierry (17)



Dossier n° 19-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par CARRE Thierry, 3 route de la Grande Champagne 17520 ST MARTIAL SUR NE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/19 sous le n°19-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,56 ha, appartenant à MASSON Patrice sis sur la(les) commune(s) de CIERZAC (17520), GERMIGNAC (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

CARRE Thierry dont le siège d'exploitation est situé à 3 route de la Grande Champagne 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,56 hectares appartenant à MASSON Patrice, situés sur la(les) commune(s) de CIERZAC (17520), GERMIGNAC (17520) et ST MARTIAL SUR NE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMBAUDIE Sylvie
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame CHAMBAUDIE Sylvie – 1, La Brauge – 19150 ESPAGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/05/2019 sous le N° 4116, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,37 hectares appartenant à Mesdames CHALAUX Annie (usufruitière) et CHALAUX Carine (nu-proprétaire), VALETTE Odette sis sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame CHAMBAUDIE Sylvie domiciliée 1, La Brauge, commune de ESPAGNAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **11,37 ha** située sur la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, (parcelles n° AX 47, 52, 53, 64, 84, 121, 124, 182, 183, 207, AY 240, 267, 386, 388) appartenant à Mesdames CHALAUX Annie (usufruitière) et CHALAUX Carine (nu-proprétaire), (parcelles n° AX 66, 117, 133) appartenant à Madame VALETTE Odette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMPEIL Lucienne
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame CHAMPEIL Lucienne – Empeyrigeat – 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE** auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/05/2019 sous le N° 4122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,14 hectares appartenant à Monsieur CHAMPEIL Gérard et l'Indivision CHAMPEIL Gérard et JUGIE Ginette sis sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame CHAMPEIL Lucienne domiciliée Empeyrigeat, commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,14 ha** située sur la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, (parcelle n° AC 330) appartenant à Monsieur CHAMPEIL Gérard, (parcelles n° AC 27 J, 27 K, 399 J, 399 K) appartenant à l'Indivision CHAMPEIL Gérard et JUGIE Ginette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

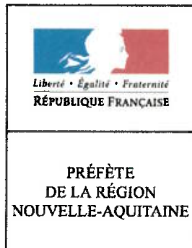
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COULOUMY Marie
Claude (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame COULOUMY Marie-Claude – La Borie – 19130 SAINT-AULAIRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/07/2019 sous le N° 4143, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 12,30 hectares (châtaigniers) appartenant à Monsieur COULOUMY Pierre sis sur la commune de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame COULOUMY Marie-Claude domiciliée La Borie, commune de SAINT-AULAIRE, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **12,30 ha** (châtaigniers) située sur la commune de SAINT-JAL, (parcelles n° AT 42, 291 en partie) appartenant à Monsieur COULOUMY Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELSART Emmanuel
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELSART Emmanuel – Malmaury – 19380 ALBUSSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/06/2019 sous le N° 4137, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 5,21 hectares (maraîchage de plein champ et sous serre) appartenant à Monsieur DELSART Emmanuel sis sur la commune de ALBUSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DELSART Emmanuel domicilié Malmaury, commune de ALBUSSAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **5,21 ha** (maraîchage de plein champ et sous serre) située sur la commune de ALBUSSAC, (parcelle n° ZM 76) appartenant à Monsieur DELSART Emmanuel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

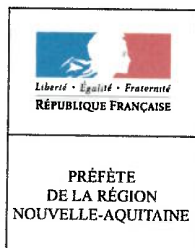
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELYS Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELYS Pierre – Vaux – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 28/05/2019 sous le N° 4132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,33 hectares appartenant à Monsieur DELYS-TRESPEUCH René et l'Indivision DELYS-TRESPEUCH René et Mauricette sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DELYS Pierre domicilié Vaux, commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **68,33 ha** située sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN, (parcelles n° A 590, 594, 789, 819, 820, 823, 828, 829, 870, 871, 880, 884, 886, 887, 888, 1063, 1065, 1075, 1077, 1091, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1218, B 307, 567, 573, 574, 577, 578, 605, 606, 612, 613, 620, 622, 624, 737, 740, 831, 832, 833, 834, 835) appartenant à Monsieur DELYS-TRESPEUCH René, (parcelles n° A 885, 1113, 1114, 1120) appartenant à l'Indivision DELYS-TRESPEUCH René et Mauricette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FOURCHES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'E.A.R.L. FOURCHES – La Meynardie – 19700 SEILHAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2019 sous le N° 4119, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 hectares appartenant à Monsieur DURAND Sylvain sis sur la commune de SEILHAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. FOURCHES domiciliée La Meynardie, commune de SEILHAC, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,93 ha** située sur la commune de SEILHAC, (parcelles n° AP 226 en partie, 233, 234, 238, 239, 246, 724, 726) appartenant à Monsieur DURAND Sylvain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PERROTINS

287 (17)



Dossier n° 19-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PERROTINS, 91 B route d'Arces - Les Perrotins 17120 BARZAN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/19 sous le n°19-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 128,05 ha, appartenant à GAREDE Nicolle, DOUSSOUS J-Pierre, SCI DU PETIT CHASSAC, BERTHELOT Christian, RAIMOND Luc, BOUCHET Nadine, VEQUAUD Nicole, LOQUET Bernard, GRAND Françoise, GARCHE Franck, GARECHE René, ROBERT J-Michel et à la SAFER sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120), ARCES (17120), BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120), ST GENIS DE SAINTONGE (17240), PLASSAC (17240) et BARZAN (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES PERROTINS dont le siège d'exploitation est situé à 91 B route d'Arces - Les Perrotins 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 128,05 hectares appartenant à GAREDE Nicolle, DOUSSOUS J-Pierre, SCI DU PETIT CHASSAC, BERTHELOT Christian, RAIMOND Luc, BOUCHET Nadine, VEQUAUD Nicole, LOQUET Bernard, GRAND Françoise, GARCHE Franck, GARECHE René, ROBERT J-Michel et à la SAFER, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120), ARCES (17120), BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120), ST GENIS DE SAINTONGE (17240), PLASSAC (17240) et BARZAN (17120).

Article 2.

Luc RAIMOND est autorisé à entrer, en qualité d'associé exploitant, au sein de l'EARL LES PERROTINS.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PERROTINS

288 (17)



Dossier n° 19-288

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES PERROTINS, 91 B route d'Arces - Les Perrotins 17120 BARZAN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/19 sous le n°19-288, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,25 ha, appartenant à PELLETIER Jacky et RAIMOND J-Louis sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120), COZES (17120) et GREZAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES PERROTINS dont le siège d'exploitation est situé à 91 B route d'Arces - Les Perrotins 17120 BARZAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,25 hectares appartenant à PELLETIER Jacky et RAIMOND J-Louis, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120), COZES (17120) et GREZAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SUREAU (17)



Dossier n°19-255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SUREAU, 8 rue du petit chêne le rot y 17160 GIBOURNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/06/19 sous le n°19-255, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,64 ha, appartenant à l'Indivision HIDREAU Georges et Andrée sis sur la(les) commune(s) de VILLEMORIN (17470) et CHERBONNIERES (17470) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/09/19,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par l'EARL DES BOISSELAGES sur une superficie de 71,78 ha, dont 9,64 ha en concurrence situés sur les communes de VILLEMORIN (17470) et CHERBONNIERES (17470),

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de l'EARL DES BOISSELAGES se situe aux rangs de priorité 2 et 3,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SUREAU se situe au rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SUREAU peut prétendre à 20 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES BOISSELAGES peut bénéficier de 25 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL DES BOISSELAGES et de l'EARL SUREAU présentent un écart de note inférieure à 10 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur à 10, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SUREAU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 9,64 hectares, correspondant aux parcelles ZC 10, ZC 33, ZC 34, ZC 35, ZC 46, ZD 5, ZD 3, ZD 33 et ZE 33, situées sur la(les) commune(s) de VILLEMORIN (17470) et CHERBONNIERES (17470), et appartenant à l'Indivision HIDREAU Georges et Andrée.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VIEILLEFOND

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. VIEILLEFOND – Chauzeix – 19150 LAGARDE-ENVAL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/05/2019 sous le N° 4129, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,92 hectares appartenant à Madame VEDRENNE Hélène sis sur la commune de SAINTE-FORTUNADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. VIEILLEFOND domiciliée Chauzeix, commune de LAGARDE-ENVAL, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **33,92 ha** située sur la commune de SAINTE-FORTUNADE, (parcelles n° AN 117, 118, 120, AO 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 56, 57, 137, 143, 144, 145, 147, 148, 150, 162, 164) appartenant à Madame VEDRENNE Hélène.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC**

BONNEFONTAINE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **le G.A.E.C. BONNEFONTAINE – Bonnefond – 19200 AIX**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/06/2019 sous le N° 4134, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 1,03 hectares appartenant à la commune de AIX sis sur la commune de AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. BONNEFONTAINE domicilié Bonnefond, commune de AIX, **est autorisé** à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,03 ha** située sur la
commune de AIX, (parcelles n° YO 4, 5) appartenant à la commune de AIX.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

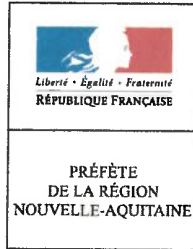
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VINTEJOL
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE VINTEJOL – Vintejol – 19150 LADIGNAC-SUR-RONDELLES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/05/2019 sous le N° 4123, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,02 hectares appartenant à Madame BORIE Francine sis sur les communes de LADIGNAC-SUR-RONDELLES et SAINT-BONNET-AVALOUZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE VINTEJOL domicilié Vintejol, commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,02 ha** située sur les communes de LADIGNAC-SUR-RONDELLES, (parcelles n° A 3, 11 J, 11 K, 11 L, 64, 650, 652, 661, 662 J, 1064, 1065), et SAINT-BONNET-AVALOUZE, (parcelles n° A 527, 531 J, 531 K, 535 J, 535 K, 538), appartenant à Madame BORIE Francine.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

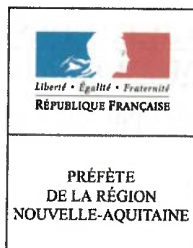
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES 3
PRODUCTIONS DE BUSSIÈRE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES 3 PRODUCTIONS DE BUSSIÈRE – Bussièrre – 19340 MERLINES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/05/2019 sous le N° 4117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 116,98 hectares appartenant à Messieurs CHASSAGNOUX Alain, LACHAUD Michel, CLEBERT David, CLEBERT Guy, ROY Stéphane, Madame MANEBY Marinette et l'Indivision DUCHIER Géraud, Johane et François-Marien sis sur la commune de MERLINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES 3 PRODUCTIONS DE BUSSIÈRE domicilié Bussièrre, commune de MERLINES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **116,98 ha** située sur la commune de MERLINES, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. DES 3 PRODUCTIONS DE BUSSIÈRE
à MERLINES

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de MERLINES :

Numéros des parcelles appartenant à M. CHASSAGNOUX Alain :

- ZI 61 AJ, 61 AK, 61 B ;
- ZK 16 A, 16 B, 50.

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision DUCHIER Géraud, Johane et François-Marien :

- ZE 99, 104.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MANEBY Marinette :

- ZH 26 A, 26 B, 26 C, 26 D, 30, 51 A, 51 B, 54 ;
- ZK 17 AJ, 17 AK.

Numéros des parcelles appartenant à M. LACHAUD Michel :

- A 1162 ;
- ZH 5 A, 5 BJ, 15 A, 15 B, 28 A, 28 BJ, 28 BK, 28 BL, 28 CJ, 28 CK, 28 D, 29 J, 44 A, 44 B, 44 C.

Numéros des parcelles appartenant à M. CLEBERT David :

- A 653, 818, 870, 1113, 1294 ;
- ZC 12 ;
- ZE 15, 16 J, 16 K, 25, 44, 46 J, 46 K, 50, 103 ;
- ZK 56, 57.

Numéros des parcelles appartenant à M. CLEBERT Guy :

- A 672 ;
- B 803, 804, 1336, 1337, 1607, 1673 J, 1673 K, 1675 ;
- ZE 1, 6 A, 6 B, 87 J, 87 K, 90 AJ, 90 AK, 90 B, 90 CJ, 90 CK, 100 A, 100 B, 102 ;
- ZH 23, 27 A, 27 BJ, 27 BK, 27 BL, 27 C ;
- ZI 13 K, 13 L, 15 AJ, 15 AK, 15 BJ, 15 BK, 16 A, 16 B, 66 J, 66 K ;
- ZK 49 A, 49 B, 49 CJ, 49 CK, 49 DJ, 55.

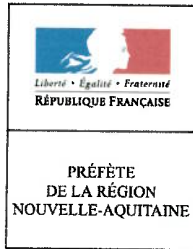
Numéros des parcelles appartenant à M. ROY Stéphane :

- ZC 10, 11.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY
MONTOR (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU PUY MONTOR – Le Puy Montor – 2203 route de Lacoste – 19330 SAINT-MEXANT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/06/2019 sous le N° 4136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,60 hectares appartenant à Madame GOURSAC Hélène sis sur la commune de SAINT-MEXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY MONTOR domicilié Le Puy Montor – 2203 route de Lacoste, commune de SAINT-MEXANT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,60 ha** située sur la commune de SAINT-MEXANT, (parcelles n° B 1079, 1258, 1261, 1265, 1579, 1588, 1590, 1593, 1594, 1597, 1599, 1601) appartenant à Madame GOURSAC Hélène.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

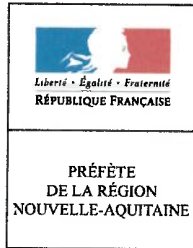
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FLEURI (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FLEURI – Freyssingéas 1 – 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/06/2019 sous le N° 4133, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,49 hectares appartenant à Monsieur MARSALÉIX Jean-Yves sis sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FLEURI domicilié Freyssingéas 1, commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,49 ha** située sur la commune de SOUDAINE-LAVINADIÈRE, (parcelle n° V 226 A) appartenant à Monsieur MARSALÉIX Jean-Yves.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

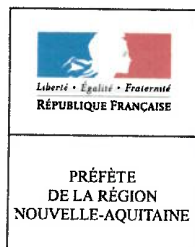
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC Joel et Pierre
MASSOUBRE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Joël et Pierre MASSOUBRE – Le Buisson – 19320 LAFAGE-SUR-SOMBRE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/05/2019 sous le N° 4127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,70 hectares appartenant à Monsieur et Madame CHAUFFOUR Jean-Marie et Solange sis sur la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. Joël et Pierre MASSOUBRE domicilié Le Buisson, commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **4,70 ha** située sur la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, (parcelles n° AM 34, 37, 105, 108, 110, 142, 151, 155, 156, 160, 253, 254, 259) appartenant à Monsieur et Madame CHAUFFOUR Jean-Marie et Solange.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

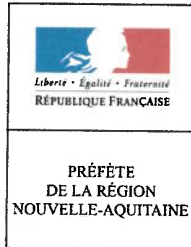
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONEGER (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. MONEGER – Les Veyssières – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/06/2019 sous le N° 4138, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,12 hectares appartenant à Monsieur MONEGER Frédéric sis sur les communes de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT et SARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. MONEGER domicilié Les Veyssières, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,12 ha** située sur les communes de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelles n° ZP 39, 45), et SARRAN, (parcelle n° ZK 37), appartenant à Monsieur MONEGER Frédéric.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PRIVAT (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. PRIVAT – Puy Conques – 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2019 sous le N° 4120, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,17 hectares appartenant à Monsieur et Madame PRIVAT Jean-Claude et Corinne sis sur la commune de LE JARDIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. PRIVAT domicilié Puy Conques, commune de MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **7,17 ha** située sur la commune de LE JARDIN, (parcelles n° C 407, 409, 410, 476, 812, 813, 839, 996) appartenant à Monsieur et Madame PRIVAT Jean-Claude et Corinne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

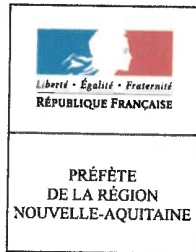
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La **juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VALADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. VALADE – Latreille – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/05/2019 sous le N° 4114, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,38 hectares appartenant à Madame BORDES Marie-Rose et Messieurs PEROT André, BLONDEL Marcel sis sur les communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX et SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. VALADE domicilié Latreille, commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **15,38 ha** située sur les communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, (parcelles n° AW 189, 195, 197, 198, 199, 200 A) appartenant à Madame BORDES Marie-Rose, et SAINTE-FEREOLE, (parcelle n° AM 96) appartenant à Madame BORDES Marie-Rose, (parcelles n° AL 101, 102, 105, 147, 148, 252, AM 53, 55, 168) appartenant à Monsieur PEROT André, (parcelles n° AK 77, 78, 80, 99) appartenant à Monsieur BLONDEL Marcel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HORAUD Adonis (17)



Dossier n° 19-297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par HORAUD Adonis, 11 avenue Principale 17500 VILLEXAVIER auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/19 sous le n°19-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,10 ha, appartenant à la Commune de VILLEXAVIER sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

HORAUD Adonis dont le siège d'exploitation est situé à 11 avenue Principale 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,10 hectares appartenant à la Commune de VILLEXAVIER, situés sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

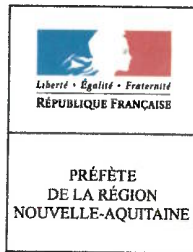
- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMMET Eric (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur JAMMET Eric – Billoux – 19430 LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/05/2019 sous le N° 4118, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,86 hectares appartenant à Monsieur ALRIVIE Guy et Madame VERDAL Marie-France sis sur les communes de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD et MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JAMMET Eric domicilié Billoux, commune de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **28,86 ha** située sur les communes de LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD, (parcelles n° B 408, 411, 413, 414, 416, 427 J, 430 J, 526, 527, 528, 529, 530 J, 530 K, 531, 532, 534, 535, 555, 556, 653, 654, 656, 668) appartenant à Monsieur ALRIVIE Guy, (parcelles n° AB 174, B 525 J, 525 K, 557, 558, 559, 560 J, 560 K, 561, 566, 585, 591, 592, 605, 637 J, 637 K, 639, 714, 717) appartenant à Madame VERDAL Marie-France, et MERCOEUR, (parcelle n° AB 46) appartenant à Madame VERDAL Marie-France.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANTELET Fabien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MANTELET Fabien – Auriat – 19380 NEUVILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/05/2019 sous le N° 4128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 0,60 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur MANTELET Fabien sis sur la commune de NEUVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MANTELET Fabien domicilié Auriat, commune de NEUVILLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **0,60 ha** (maraîchage de plein champ) située sur la commune de NEUVILLE, (parcelles n° A 535, 536, 469) appartenant à Monsieur MANTELET Fabien.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MATHIEU Paul Marie

(17)



Dossier n° 19-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MATHIEU Paul-Marie, La Faye 17500 VILLEXAVIER auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/07/19 sous le n°19-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,94 ha, appartenant à BRIFFEUIL Valérie sis sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DU PALAIS (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

MATHIEU Paul-Marie dont le siège d'exploitation est situé à la faye 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,94 hectares appartenant à BRIFFEUIL Valérie, situés sur la(les) commune(s) de ST PIERRE DU PALAIS (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

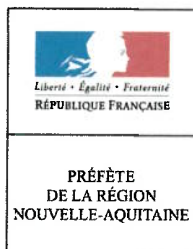
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORIO Delphine (17)



Dossier n° 19-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MORIO Delphine, 5 rue des Sifflets 17320 MARENNES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/07/19 sous le n°19-289, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA ELEVAGE DU PERTUIS sur une surface de 6,69 ha, appartenant à AERTS Nicolas et MORIO Delphine sis sur la commune de MARENNES (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

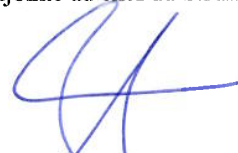
MORIO Delphine dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue des Sifflets 17320 MARENNES est autorisée à exploiter au sein de la SCEA ELEVAGE DU PERTUIS le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,69 hectares appartenant à AERTS Nicolas et MORIO Delphine, situés sur la commune de MARENNES (17320).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOULENE Fabrice (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MOULENE Fabrice – Mastral – 19120 SIONIAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/05/2019 sous le N° 4115, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 12,13 hectares (noyers + vigne) appartenant à Monsieur et Madame MOULENE Daniel et Nicole sis sur la commune de SIONIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MOULENE Fabrice domicilié Mastral, commune de SIONIAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **12,13 ha** (noyers + vigne) située sur la commune de SIONIAC, (parcelles n° ZI 15 A, 15 B, 16, 17, 30, 74, 80, 81 AJ, 81 AK, ZK 31, 32) appartenant à Monsieur et Madame MOULENE Daniel et Nicole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

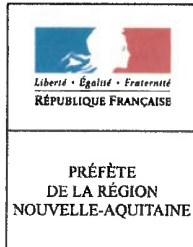
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONTHER Julien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PONTHER Julien – Grand Roche – 19270 DONZENAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/05/2019 sous le N° 4125, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 1,72 hectares (maraîchage de plein champ) appartenant à Monsieur et Madame PONTHER Julien et Carole sis sur la commune de DONZENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur PONTHER Julien domicilié Grand Roche, commune de DONZENAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **1,72 ha** (maraîchage de plein champ) située sur la commune de DONZENAC, (parcelle n° BE 640) appartenant à Monsieur et Madame PONTHER Julien et Carole.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIPPE Jean Michel (17)



Dossier n° 19-296

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par RIPPE Jean-Michel, 8 La Motte 17240 STE RAMEE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/07/19 sous le n°19-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,64 ha, appartenant à VERIT Anne-Marie sis sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240) et ST CIERS DU TAILLON (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

RIPPE Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à 8 La Motte 17240 STE RAMEE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,64 hectares appartenant à VERIT Anne-Marie, situés sur la(les) commune(s) de STE RAMEE (17240) et ST CIERS DU TAILLON (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

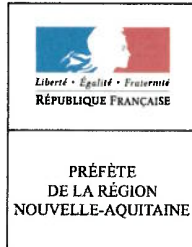
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEL Bruno (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROUSSEL Bruno – Chassac-Bas – 19160 CHIRAC-BELLEVUE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/05/2019 sous le N° 4130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,41 hectares appartenant à Monsieur DELMAS Vincent sis sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ROUSSEL Bruno domicilié Chassac-Bas, commune de CHIRAC-BELLEVUE, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,41 ha** située sur la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, (parcelles n° BL 11, 15) appartenant à Monsieur DELMAS Vincent.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANCHIS Jean Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SANCHIS Jean-Pierre – 407 route de Fureix – 19370 CHAMBERET**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/06/2019 sous le N° 4141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 0,88 hectares (maraîchage de plein champ et sous serre) appartenant à Monsieur et Madame SANCHIS Jean-Pierre et Sylvie sis sur la commune de CHAMBERET,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur SANCHIS Jean-Pierre domicilié 407 route de Fureix, commune de CHAMBERET, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **0,88 ha** (maraîchage de plein champ et sous serre) située sur la commune de CHAMBERET, (parcelles n° BC 66, 68) appartenant à Monsieur et Madame SANCHIS Jean-Pierre et Sylvie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES COTEAUX
DE BRIVE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DES COTEAUX DE BRIVE – Berchat – 19270 SAINTE-FEREOLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/05/2019 sous le N° 4124, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 28,27 hectares (vigne + châtaigniers + noyers) appartenant à Monsieur BARRET Jean-Pierre sis sur les communes de SAINTE-FEREOLE et SAINTE-ORSE (24),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DES COTEAUX DE BRIVE domiciliée Berchat, commune de SAINTE-FEREOLE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **28,27 ha** (vigne + châtaigniers + noyers) située sur les communes de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AZ 95, 98, 106, 113, 114, 115, 395, 450, BD 61, 64, 65, 113, 114, 115, 143, 170, 171, 175, 177, 178, BE 1, 61, 74, 372), et SAINTE-ORSE (24), (parcelles n° B 296, 297, 298, 299, 321, 322, 323, 325, 326, 327, 459), appartenant à Monsieur BARRET Jean-Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE LES
VERGNES DE LA COMBE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE – La Combe – 19510 BENAYES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/06/2019 sous le N° 4139, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 111,41 hectares appartenant à Mesdames BUISSON Chantal, BARDON Anne-Marie, RUAUD Janine et Messieurs BUISSON Lionel, BUISSON Jérôme sis sur les communes de BENAYES et MEUZAC (87),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. DOMAINE LES VERGNES DE LA COMBE domiciliée La Combe, commune de BENAYES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **111,41 ha** située sur les communes de BENAYES, (parcelles n° AB 67, 68, 69, 70, 71, 81, 84, 85, 125, AY 55, 56, 137, 142, 143, 144, 147, 148, 149) appartenant à Madame BUISSON Chantal, (parcelles n° AB 97, 98, 99, 100, 102, 107, 108, 110, 112, 113, 115) appartenant à Monsieur BUISSON Lionel, (parcelles n° AB 95, 101, 103, 104, 109, 111, AY 82, 83, 87, 89, 107) appartenant à Monsieur BUISSON Jérôme, et MEUZAC (87), (parcelles n° A 257, 277, 278, 291, 292, 294, 295, 304, AB 4, 5, 7, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 62, 63, 114, 118) appartenant à Madame BUISSON Chantal, (parcelles n° A 299, 305, 306) appartenant à Madame BARDON Anne-Marie, (parcelles n° A 135, 229, 230, 232, 233) appartenant à Madame RUAUD Janine, (parcelles n° E 55, 72, 73, 74, 75, 76, 77) appartenant à Monsieur BUISSON Lionel, (parcelles n° A 285, 312, 313, 326, E 58, 91, 92) appartenant à Monsieur BUISSON Jérôme.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

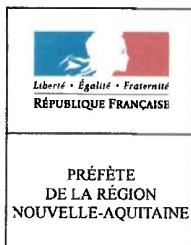
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS
DE L AUBERTIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. LES VERGERS DE L'AUBERTIE – Le Combareau – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/06/2019 sous le N° 4140, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 255,23 hectares (poiriers et pommiers) appartenant au G.F.A. DE L'AUBERTIE sis sur la commune de BEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LES VERGERS DE L'AUBERTIE domiciliée Le Combareau, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **255,23 ha** (poiriers et pommiers) située sur la commune de BEYSSAC, (parcelles n° AC 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 13, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 49, 52, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 223, 279, AD 36, 207) appartenant au G.F.A. DE L'AUBERTIE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MIROUX (17)



Dossier n°19-334

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MIROUX, 45 rue des pinsons 17200 ROYAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/19 sous le n°19-334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,29 ha, appartenant à FAVRE Patrick sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 10/09/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LEYLANDY sur une superficie de 19,29 ha, située sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LEYLANDY qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA MIROUX qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MIROUX n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 19,29 hectares, correspondant aux parcelles AW 10, AW 12 et AW 14, situées sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600), et appartenant à FAVRE Patrick.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-09-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOMPECHIN (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. MOMPECHIN – La Bitarelle – 19430 CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/05/2019 sous le N° 4121, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 90,86 hectares (chanvre) appartenant à Messieurs et Madame MOMPECHIN Thierry, André et Bernadette sis sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. MOMPECHIN domiciliée La Bitarelle, commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **90,86 ha** (chanvre) située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° 224 AH 12 J, 224 AH 16 J, 224 AH 16 K, 224 AH 16 L, 224 AH 22, 224 AH 23, 224 AH 24, 224 AH 26, 224 AH 28, 224 AH 29 J, 224 AH 29 K, 224 AH 29 L, 224 AH 35, 224 AH 36, 224 AH 37 J, 224 AH 37 K, 224 AH 38, 224 AH 39 J, 224 AH 66, 224 AH 68, 224 AH 69, 224 AH 70, 224 AH 74, 224 AH 88, 224 AH 91 J, 224 AH 91 K, 224 AH 95 J, 224 AH 95 K, 224 AH 96, 224 AH 110, 224 AH 111 J, 224 AH 112, 224 AH 113, 224 AH 114 A, 224 AH 114 B, 224 AH 121, 224 AI 18 J, 224 AI 18 K, 224 AI 24 J, 224 AI 24 K, 224 AI 25, 224 AI 26, 224 AI 70, 224 AI 71 J, 224 AI 71 K, 224 AI 72 J, 224 AI 73) appartenant à Messieurs et Madame MOMPECHIN Thierry, André et Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-26-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VINET LA
BOURELLE (17)



Dossier n° 19-286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA VINET - LA BOURELLE , 5 chemin de La Bourelle 17380 ST CREPIN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/06/19 sous le n°19-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,56 ha, appartenant à POUGNANT Mathilde et POUGNANT Claudette sis sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380), TONNAY BOUTONNE (17380) et PUY DU LAC (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VINET - LA BOURELLE dont le siège d'exploitation est situé à 5 chemin de La Bourelle 17380 ST CREPIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,56 hectares appartenant à POUGNANT Mathilde et POUGNANT Claudette, situés sur la(les) commune(s) de PUYROLLAND (17380), TONNAY BOUTONNE (17380) et PUY DU LAC (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

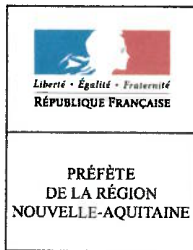
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONOT Virginie (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame SIMONOT Virginie – Le Pouget – 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/07/2019 sous le N° 4146, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,51 hectares appartenant à Monsieur GAGNOL Patrick sis sur les communes de LASCAUX et SAINT-SORNIN-LAVOLPS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame SIMONOT Virginie domiciliée Le Pouget, commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, est **autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **25,51 ha** située sur les communes de LASCAUX, (parcelles n° A 186, 187 A, 187 B, 188, 189, 190, 191 A, 191 B, 191 C, 192, 193, 195, 208, 211, 212, 213, 1019, 1021, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1031, 1033, 1034, 1041, 1043, 1044, 1047, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, B 82, 708, 709, 710), et SAINT-SORNIN-LAVOLPS, (parcelles n° AT 109, 231, AV 101, 102, 103, 111, 117 A, 117 B, 117 C, 118, 119 J, 119 K, 120, 121 J, 121 K, 121 L, 126, 169, 182, 278), appartenant à Monsieur GAGNOL Patrick.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-30-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THERS Benjamin (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur THERS Benjamin – Coupeyre – 19380 SAINT-CHAMANT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/07/2019 sous le N° 4144, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,44 hectares appartenant Messieurs SALES Philippe, GIMANAZE Jean-Michel, DEJAMMES Roger, DEJAMMES Jean, HOSPITAL Pierre, LEYMARIE Jean-Philippe, MAZEYRIE Alain, LAFON-PLAZE Guy, PUYHAUBERT André, QUIÉ Thierry, QUIÉ Olivier, LABEYLIE Jean, DEMICHEL Gilbert, LAYOTTE Patrick, GREZE Jean-Paul, LAVAL Daniel, Mesdames DEJAMMES Gisèle, MONEDIERE Marianne, LEYMARIE Catherine, MESPOULET Odette-Denise, THERS Patricia, ESPARGILLIERE Josette, PESTEIL Juliette, FORTUNÉ Claudine, SEINCE Lucienne, MICHEL Germaine, QUIÉ Christine, RIVIERE Maryse, BORDIER Paulette sis sur les communes de ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-CHAMANT, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES et MONCEAUX-SUR-DORDOGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur THERS Benjamin domicilié Coupeyre, commune de SAINT-CHAMANT, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **112,44 ha** située sur les communes de ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, SAINT-CHAMANT, SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES et MONCEAUX-SUR-DORDOGNE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. THERS Benjamin à SAINT-CHAMANT

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de ARGENTAT-SUR-DORDOGNE :

Numéros des parcelles appartenant à M. SALES Philippe :

- B 32, 39, 51, 70.

Numéros des parcelles appartenant à M. GIMANAZE Jean-Michel :

- B 68, 69.

Numéros des parcelles appartenant à Mme DEJAMMES Gisèle :

- B 19, 20, 24, 31, 63, 71, 72.

Numéros des parcelles appartenant à M. DEJAMMES Roger :

- B 35, 44, 45, 48, 49, 52.

Numéro de la parcelle appartenant à M. DEJAMMES Jean :

- B 12.

Numéros des parcelles appartenant à M. HOSPITAL Pierre :

- C 318, 377, 380, 388, 470, 706.

Numéros des parcelles appartenant à M. MAZEYRIE Alain :

- C 213, 214 A, 215, 217, 218, 219, 220, 223, 226, 227, 231, 232, 233, 458, 459, 632.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme MESPOULET Odette-Denise :

- AB 415 en partie.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme ESPARGILLIERE Josette :

- A 145.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme PESTEIL Juliette :

- C 228.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme FORTUNÉ Claudine :

- C 230.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme SEINCE Lucienne :

- A 154.

Numéros des parcelles appartenant à M. QUIÉ Olivier :

- A 157, 159.

Numéro de la parcelle appartenant à M. GREZE Jean-Paul :

- C 442.

Numéro de la parcelle appartenant à M. LAVAL Daniel :

- B 918.

Sur la commune de SAINT-CHAMANT :

Numéros des parcelles appartenant à Mme MONEDIERE Marianne :

- AC 40, 41, 45, 47, 48, 69, 72, 73.

Numéros des parcelles appartenant à M. LEYMARIE Jean-Philippe :

- AC 35, 36, 134, 144, 146, 148, 149 ;

- B 814.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme LEYMARIE Catherine :

- AC 38.

Numéros des parcelles appartenant à M. LAFON-PLAZE Guy :

- A 521 ;
- B 100, 101 ;
- AB 220 ;
- AC 22.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme THERS Patricia :

- AB 421.

Numéro de la parcelle appartenant à M. PUYHAUBERT André :

- B 524.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme ESPARGILLIERE Josette :

- B 314.

Numéros des parcelles appartenant à M. QUIÉ Thierry :

- AB 219 ;
- AC 20, 21, 26 ;
- B 697.

Numéros des parcelles appartenant à Mme SEINCE Lucienne :

- B 62, 63, 64, 66, 76, 77, 78.

Numéros des parcelles appartenant à M. QUIÉ Olivier :

- B 282, 283, 285 J, 291, 304, 307, 308, 309, 313, 315, 317, 338, 339, 343, 344, 345, 388, 389, 390, 391.

Numéro de la parcelle appartenant à M. LABEYLIE Jean :

- C 75.

Numéro de la parcelle appartenant à M. DEMICHEL Gilbert :

- B 342.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme MICHEL Germaine :

- B 801.

Numéros des parcelles appartenant à M. GREZE Jean-Paul :

- B 662, 693, 755, 756.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme QUIÉ Christine :

- B 649.

Numéros des parcelles appartenant à Mme RIVIERE Maryse :

- B 253, 257, 259, 287, 334, 336, 352, 749.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme BORDIER Paulette :

- B 694.

Sur la commune de SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES :

Numéros des parcelles appartenant à M. MAZEYRIE Alain :

- A 814, 818, 819, 820.

Sur la commune de MONCEAUX-SUR-DORDOGNE :

Numéros des parcelles appartenant à M. LAYOTTE Patrick :

- AI 85, 100, 101, 102, 106.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-29-002

Arrêté portant modification au conseil de la CPAM des
Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n°88/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 du 6 avril 2018 modifié les 21 novembre 2018, 28 février 2019, 10 avril 2019 et 24 juin 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommée ;

Suppléante : Madame Carole GIMENEZ en remplacement de Monsieur Michaël BITEAU, démissionnaire.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-10-29-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°86 /2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 49/2018 du 16 mars 2018 modifié le 12 avril 2018 et 25 février 2019 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est nommé ;

Titulaire : Monsieur Eric LANDUYT en remplacement de Madame Chantal GROS, démissionnaire

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER